ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 15784

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet de la majoration des heures supplémentaires pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, l'accord de branche pour ce secteur prévoit une majoration des quatre premières heures supplémentaires au taux de 25 %. Or, la pénurie de main-d'oeuvre en agriculture contraint les entrepreneurs à appliquer de fortes majorations pour les heures supplémentaires. De plus, le taux horaire a subi de fortes augmentations du fait des différentes garanties légales ou conventionnelles de rémunération. Compte tenu de ces éléments, les entreprises de moins de 20 salariés au plus de ce secteur souhaitent pouvoir bénéficier du régime alloué aux TPE qui prévoit l'application de la majoration à 10 % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre une décision allant dans ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de 20 salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 confirmé par le décret n° 2003-258 du 20 mars 2003 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et ceci quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause, sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE15784

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15784
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2590
Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4487